Nations Unies S/AC.49/2007/1



## Conseil de sécurité

Distr. générale 10 janvier 2007 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 28 décembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à sa note datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, a l'honneur de lui faire tenir, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil, le rapport de l'Autriche sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le paragraphe 8 de ladite résolution (voir annexe).

220107

## Annexe à la note verbale, datée du 28 décembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Application par l'Autriche de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité

- 1. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne (UE) ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée visées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup>:
  - Position commune 2006/795/PESC du Conseil du 20 novembre 2006 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RPDC)<sup>2</sup>

Dans cette position commune, l'Union définit sa stratégie d'application des mesures restrictives visées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et, en particulier, interdit l'exportation de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, la fourniture des services en rapport avec ces biens et technologies, l'acquisition d'articles et de technologies provenant de la RPDC, et l'exportation d'articles de luxe à destination de la RPDC, et décide le gel des fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes ou entités participant ou apportant un appui auxdits programmes.

Le Conseil de l'Union européenne adoptera en temps voulu un règlement, afin d'appliquer les mesures visées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, qui entrent dans le champ d'application du Traité instituant la Communauté européenne et qui, pour être uniformément respectées par les agents économiques dans tous les États membres de l'Union européenne, doivent faire l'objet d'une disposition législative à l'échelle de la Communauté. Le règlement envisagé dérogera à la législation communautaire actuelle qui définit les règles générales sur les exportations à destination de pays tiers et les importations provenant de pays tiers et, en particulier, au Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, en date du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôle de biens et technologies à double usage³; le nouveau règlement devrait viser la plupart de ces biens et technologies.

2. Les autorités autrichiennes compétentes appliqueront en outre la législation nationale suivante pour mettre en œuvre les mesures restrictives à l'encontre de la RPDC imposées par le Conseil de sécurité dans la résolution 1718 (2006) :

**2** 07-20707

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Toutes les mesures communes suivantes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté sur les pages web suivantes :

<sup>&</sup>lt;a href="http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr">(numéros publiés)</a>

<sup>&</sup>lt;a href="http://eur-lex.europa.eu/RECH\_menu.do?ihmlang=fr">http://eur-lex.europa.eu/RECH\_menu.do?ihmlang=fr</a> (recherche)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 322, 22.11.2006, p. 32.

 $<sup>^3</sup>$  JO L 159, 30.6.2000, p. 1, récemment modifié par le Règlement (CE) n° 394/2006 (JO L 74, 13.3.2006, p. 1).

• Concernant les obligations énoncées aux alinéas a), b), c) et f) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, la loi sur le matériel de guerre (Journal officiel fédéral I, n° 57/2001, telle que modifiée), la loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I, n° 50/2005, telle que modifiée) et le Règlement d'application de la loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I, nº 121/2006, tel que modifié) imposent l'obligation de disposer d'une licence d'exportation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel en rapport avec des armes à destination de pays tiers et une autorisation pour la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires. Les dispositions pertinentes de ces instruments interdisent l'octroi de toute licence d'exportation de matériel de guerre et d'armes, etc. vers des pays soumis à un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne. Les infractions à la loi sur le matériel de guerre ou à la loi sur le commerce extérieur constituent des infractions pénales punies d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 360 « unités journalières ».

En outre, le Code pénal autrichien (*Journal officiel fédéral I*, n° 60/1974, tel que modifié) prescrit que tout soutien et toute assistance militaire illégale à une partie à un conflit armé dans lequel la République autrichienne n'est pas impliquée, y compris la fourniture de matériel de guerre en infraction à la législation en vigueur, sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

- En ce qui concerne l'obligation énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité relative au gel de fonds, d'autres avoirs financiers et ressources économiques, la loi autrichienne sur le contrôle des changes (*Journal officiel fédéral I*, n° 123/2003) dispose que les infractions aux dispositions de l'Union européenne ou aux règlements pertinents du Gouvernement fédéral autrichien sur le gel d'avoirs constituent des infractions pénales passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.
- Quant à la disposition énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité relative à l'interdiction de l'entrée sur le territoire de l'Autriche ou du passage en transit par son territoire de toute personne désignée par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la RPDC en matière d'armes nucléaires, de missiles balistiques et autres programmes liés aux armes de destruction massive, la loi autrichienne sur la police des étrangers (*Journal officiel fédéral I*, n° 157/2005, telle que modifiée) et la loi sur la résidence (*Journal officiel fédéral I*, n° 100/2005, telle que modifiée) autorisent les autorités autrichiennes compétentes à imposer les restrictions nécessaires de déplacement ou d'entrée dans le pays. Les instructions voulues seront données dès que ces personnes auront été désignées par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité.

07-20707